



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/15
10 février 1993

Quarante-septième session
Point 99 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Quatrième Commission (A/47/645)]

- 47/15. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 46/181 du 19 décembre 1991 approuvant le Plan d'action pour la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme 2/,

1/ A/47/23 (Partie III), chap. V.

2/ Voir A/46/634/Rev.1.

/...

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et dans les territoires coloniaux constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Gravement préoccupée de constater que certains pays, certaines sociétés transnationales et certaines institutions financières internationales ont maintenu leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud,

Considérant que l'imposition de sanctions internationales a joué un rôle crucial et décisif en exerçant les pressions nécessaires sur le régime sud-africain pour l'amener à prendre des mesures importantes en vue de l'élimination de l'apartheid,

1. Approuve le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question 1/;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme la préoccupation que lui inspirent les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à

/...

exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, ce qui empêche celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs territoires et entrave la réalisation de leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Condamne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

6. Condamne énergiquement la collaboration que prêtent au régime d'Afrique du Sud certains pays et les sociétés transnationales qui continuent à faire de nouveaux investissements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix dans la région;

7. Demande à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid, comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe qui figure en annexe à la résolution S-16/1 du 14 décembre 1989;

8. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. Demande aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les compagnies pétrolières concernées de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. Déclare de nouveau que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. Prie instamment les puissances administrantes concernées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources

/...

naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

13. Demande aux puissances administrantes concernées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

14. Prie le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

15. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans la lutte contre l'apartheid et de la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre la politique suivie par le régime d'apartheid sud-africain et qu'ils s'opposent au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle vers une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

16. Décide de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-huitième session.

61^e séance plénière
16 novembre 1992